

AVIS PUBLIC



**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT
RCA 189**

AVIS est donné par les présentes, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 30 septembre 2025, le «Règlement autorisant un emprunt de 5 000 000 \$ pour la réalisation de travaux de construction et de rénovation aux édifices municipaux de l'arrondissement d'Anjou » (RCA 189)».

Ce règlement est réputé être approuvé par les personnes habiles à voter et a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 9 décembre 2025.

Ce règlement entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 12 décembre 2025.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 189**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 5 000 000 \$ POUR LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AUX ÉDIFICES MUNICIPAUX DE
L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU**

Vu les articles 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme décennal des dépenses en immobilisations pour les années 2026 à 2035 de l'arrondissement;

À la séance extraordinaire du 30 septembre 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Un emprunt au montant de 5 000 000 \$ est autorisé pour financer la réalisation de travaux de rénovation aux édifices municipaux.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

- 6.** Le présent règlement prend effet à compter de la date de sa publication.

GDD 1250558004

PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2025

N/Réf. : M609917

La ministre des Affaires municipales approuve le règlement RCA 189 du Conseil d'arrondissement d'Anjou, Ville de Montréal, par lequel le conseil décrète un emprunt de 5 000 000 \$.

Représentée par :

Katia Chastenay
Directrice de la normalisation,
de l'information financière et du financement